

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALTERRIC FERME EOLIENNE SUD

134 rue de Beauvais

60280 Margny-lès-Compiègne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Tigny Noyelle_Enercon_(FE Sud de)_Tigny-Noyelle_070.05643\2_INSPECTIONS\2023_11_15_PPC_JR\ENERCON Ferme éolienne sud_tigny-noyelle_RAPVI_070.05643.odt
Code AIOT : 0007005643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement ALTERRIC FERME EOLIENNE SUD implanté LIEU DIT LE BOIS DE LA SERVELLE 62180 Tigny-Noyelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTERRIC FERME EOLIENNE SUD
- LIEU DIT LE BOIS DE LA SERVELLE 62180 Tigny-Noyelle
- Code AIOT : 0007005643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Ferme Eolienne Sud est un parc de 5 éoliennes. Le parc éolien de Tigny-Noyelles regroupe le parc ferme Eolienne Sud (5 éoliennes) et Sepe de Tigny-Noyelles (5 éoliennes). L'exploitation de ce parc a fait l'objet d'un acte d'antériorité par décision préfectorale en date du 25/09/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite pluri-annuelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
5	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
6	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
7	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa	Sans objet
8	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
9	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
11	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
13	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
14	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le parc éolien Ferme Eolienne Sud fait l'objet d'une exploitation comportant des opérations de maintenance et de contrôles réguliers. L'exploitation est réalisée par du personnel formé aux risques présentés par l'installation et connaissant les consignes de sécurité. Le suivi environnemental a été réalisé et il se poursuit pour certaines espèces patrimoniales. Un arrêté préfectoral complémentaire

sera proposé dans un rapport séparé pour acter la réalisation du suivi de la mortalité, de l'avifaune et des chiroptères en 2025 ainsi que le maintien du bridage des éoliennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le parc éolien a été mis en service en novembre 2016. L'exploitant a communiqué à l'inspection les documents suivants : - Rapport Biotope février 2022 : Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Suivi de la cigogne blanche. - Certificat de dépôt DEPOBIO en date du 24/02/2022. Le rapport de mortalité chiroptère et avifaune 2022 est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ce rapport a été réalisé par le bureau d'études Biotope. Le rapport est établi à l'échelle du parc éolien de Tigny-Noyelles regroupant le parc Ferme

Eolienne Sud (5 éoliennes) et Sepe de Tigny-Noyelles (5 éoliennes).

Le rapport a été établi sur la base de premières observations en 2019 suite à une mortalité constatée (12 cadavres d'oiseaux dont 1 cigogne blanche et 6 cadavres de chiroptères). Les premières mesures ont été :

- Suivi de la cigogne blanche en utilisation du site, suivi réalisé en 2021.
- Bridage chiroptère depuis avril 2021 sur l'ensemble des turbines (conformément aux conclusions du suivi environnemental réalisé en 2019) :

Période : 1er avril au 31 octobre

Arrêts : à partir du coucher de soleil jusqu'au lever de soleil

Conditions : température (nacelle) > 12 °C et vitesse de vent (nacelle) < 5,5 m/s

La synthèse et l'analyse des résultats du rapport précise :

- La nécessaire prise en compte de l'utilisation par la cigogne blanche de la partie sud du parc éolien.
- Lors du prochain suivi mortalité dans 10 ans, de doubler le nombre de passages sur la deuxième partie du suivi (à partir du mois d'août).
- La réalisation d'un suivi spécifique des rapaces à la vue de la mortalité constatée.
- Le maintien du bridage des éoliennes.

L'exploitant s'engage à la réalisation du prochain suivi avifaune et chiroptères en 2025 et avec un suivi particulier pour la cigogne blanche et les rapaces.

L'inspection proposera dans un rapport séparé un arrêté préfectoral complémentaire pour acter la réalisation du suivi de la mortalité, de l'avifaune et des chiroptères en 2025 ainsi que le maintien du bridage des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

L'éolienne visitée est l'éolienne TN3/ 784694. Sur la parcelle de l'éolienne sont implantées les deux postes de livraisons , PDL1 du parc Ferme Eolienne Sud et PDL2 du parc Sepe de Tigny-Noyelles. Les accès à l'éolienne et aux deux PDL sont maintenus fermés à clefs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le

numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les 5 éoliennes sont identifiées par leur numéro, de 784692 à 784696. Le numéro d'identification est affiché en caractères visibles sur le mât de l'éolienne. Les prescriptions et avertissement de dangers sont affichés au droit du chemin d'accès à la parcelle de l'éolienne et sont repris sur le mât de l'éolienne. Sur les PDL sont affichés les consignes et avertissements de dangers liés aux risques électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le document de synthèse des formations du personnel intervenant sur le parc éolien. Le personnel intervenant sur l'installation a suivi un programme de formations spécifiques aux risques de l'installation et de son environnement. Les formations portent sur : - formation « WEC Operation » annuelle comprenant une formation à la manœuvre de l'éolienne, une formation à la sécurité et une formation aux méthodes d'inspection et de manœuvres de palans. - sauveteur secouriste travail, - manipulation des extincteurs, - habilitations électriques. Les personnels ayant réalisé ces formations sont ceux d'ENERCON (Base technique de Fruges). Le personnel Alteric a réalisé la formation « WEC Operation. Le plan de prévention est à jour, document réf 2023-03-30_PA02_AFES_Plan de prévention 2023-2024. Le plan présente l'analyse des risques de l'installation avec l'identification de : - Nature des travaux et risques interférents, - mesures de prévention,

- entreprise responsable (Entreprise Utilisatrice, Entreprise Extérieure, Sous-traitants). Le plan de prévention est complété par : - Organisation des premiers secours, - consignes particulières à destination des intervenants. Le plan de prévention est signé par l'ensemble des responsables des intervenants. Les procédures à suivre dans le cas de situations d'urgence sont décrites dans les documents : Logigramme situation d'urgence Enercon (survitesse, gel, incendie...etc) WF Incident Management in France (logigramme de gestion d'identification des incidents, gestion des alertes et des appels à intervenants). Des exercices d'évacuation ont lieu lors de la formation de sécurité annuelle. Un exercice d'évacuation en nacelle avec le SDIS62 et l'équipe GRIMP du SDIS a eu lieu en 2019. Les dates et contenus des exercices sont consignés par l'exploitant dans un registre informatisé . Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'éolienne est propre et ne comporte aucun stockage de matériaux combustibles ou inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant réalise à une fréquence annuelle les tests : - vent : test de mise à l'arrêt en survitesse ; - maintenance : test de mise à l'arrêt machine et arrêts d'urgence ; Les résultats des tests sont consignés et portés au registre de maintenance. Ce registre est informatisé et accessible en téléchargement sur le site d'exploitation ENERCON. Les documents ci-après sont conservés dans l'éolienne : - Maintenance Log Book : historique de maintenance, - turbine Folder : registre d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Vérifications électriques annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-4ème alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle électrique des installations BT et HT.

Les derniers rapports sont référencés : SOCOTEC H0270/23/5495 et suivants (5 rapports + PDF) en date du 23/10/2023.

Les rapports H0270/23/5498, H0270/23/5499 et H0270/23/5506 font chacun état d'une observation portant sur la remise en état de BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

L'exploitant s'est engagé à lever les observations pour la mi-décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 8 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât
--

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant réalise à une fréquence annuelle les contrôles :

- brides de fixation/ brides de mât/ brides de pales (1/3 par an)/ contrôle visuel du mât+pâles.
- contrôles techniques (liaison foudre / détection incendie / couple, capteur d'oscillation, bruit dans le spinner, capteur limites des pâles).

Ces contrôles sont réalisés au cours de la maintenance principale (annuelle). Un contrôle visuel de l'état du mât et des pales est également réalisé lors de la maintenance graissage (semestrielle).

Les résultats des contrôles sont consignés et portés au registre de maintenance informatisé. Ce contrôle a été réalisé le 26/04/2023. L'inspection a constaté l'inscription au registre de ce contrôle. Les dates d'interventions, intervenants et référence de rapport sont consignés au Maintenance Log Book conservé dans l'éolienne. L'inspection a constaté la présence et la complétude de ce document.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
--

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant réalise à une fréquence semestrielle les contrôles visuels du mât et des pâles. Ces contrôles sont réalisés lors des maintenances principales et maintenances graissage. Les résultats des contrôles sont consignés et portés au registre de maintenance informatisé. Ce contrôle a été réalisé le 07/11/2023. L'inspection a constaté l'inscription au registre de ce contrôle. Les dates d'interventions, intervenants et référence de rapport sont consignés au Maintenance Log Book conservé dans l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les équipements de sécurité sont contrôlés lors de la réalisation des maintenances : - Maintenance principale : • Arrêts et arrêts d'urgence, • Brides et fixations, • Contrôle visuel mât et pâles, • Contrôle visuel liaison foudre, • Détecteur de fumée et extincteurs, • Contrôle de couple et capteur d'oscillation, • Contrôles capteur de bruit dans le rotor et capteur limites des pales, - Maintenance graissage : • Contrôle visuel mât et pâles. Les rapports sont établis par ENERCON et dématérialisé sur le site d'exploitation ENERCON. Alterric télécharge ces résultats et en réalise les synthèses présentées en fonction des points de prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : - Rapport de maintenance principale - Rapport de maintenance vent - Rapport de graissage
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Les rapports sont établis par ENERCON et dématérialisé sur le site d'exploitation ENERCON. Alterric télécharge ces résultats et en réalise les synthèses présentées en fonction des points de prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 : - Rapport de maintenance principale - Rapport de maintenance vent - Rapport de graissage Les documents ci-après sont conservés dans l'éolienne : - Maintenance Log Book : historique de maintenance ; - Turbine Folder : registre d'intervention
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : Les procédures à suivre dans le cas de situations d'urgence sont décrites dans les documents : - Logigramme de situation d'urgence Enercon (survitesse, gel, incendie... etc) - WF Incident Management in France (logigramme de gestion d'identification des incidents, gestion des alertes et des appels à intervenants). - Plan de prévention/ numéro d'appel 112 et 03 60 79 81 26 (centre de contrôle Alterric)

Le logigramme de situation d'urgence Enercon renvoie vers : - les procédures de manœuvre de l'éolienne (formation sécurité) - les procédures des points de contrôle maintenance et vent Le WF Incident Management in France précise la gestion d'identification des incidents, gestion des alertes et des appels à intervenants d'intervention. La gestion des incidents se réalise avec 2 niveaux : - Identification de l'incident et alerte des services d'urgence <15 minutes, Ernecon service 24 h/7 j, Altertic 24 h/7 j (ABO-Wind en jours non ouvrés). - Lancement des procédures d'urgence <60 minutes, appel sur un central d'intervention (COPS45) 24 h/7 j, mise en œuvre d'un réseau d'agents locaux (sites isolés et éloignés des centres d'exploitation). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 13 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : En cas de détection de fonctionnement anormal (capteurs), l'éolienne s'arrête automatiquement. Le réarmement et la remise en route ne sont pas autorisés à distance sans la réalisation d'une vérification sur site. Les circuits d'information et d'intervention sont conformes au document WF Incident Management France. Celui-ci prévoit que la gestion des incidents se réalise avec 2 niveaux : Identification de l'incident et alerte des services d'urgence <15 minutes, Ernecon service 24 h/7 j, Altertic 24 h/7 j (ABO-Wind en jours non ouvrés) Lancement des procédures d'urgence <60 minutes, appel sur un central d'intervention (COPS45) 24 h/7 j . En fonction des distances d'éloignement des éoliennes, les vérifications sur site se réalisent par : - Centre d'exploitation Enercon situé à Fruges avec un délai de déplacement < 1 h (pour le parc Ferme éolienne Sud) . - Alteric situé à Compiègne avec un délai de déplacement de 2 h (pour le parc Ferme éolienne Sud) . - COPS45 situé à Orléans avec un réseau d'agents locaux pouvant réaliser une inspection visuelle dans un délai < 1 h. Conformément au document WF Incident Management France les intervenants sur site rendent compte de la situation à l'exploitant Alteric et au centre d'exploitation Enercon. La remise en fonctionnement de l'éolienne se fait par concertation entre l'équipe Alteric et Enercon en fonction de la nature de l'incident. Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.
Constats : La gestion de détection ou déduction de formation de glace se réalise par : - la mesure de vitesse du vent - la température < 2°C - la puissance produite En fonction de ce paramétrage qui est analysé toutes les 10 minutes, l'éolienne s'arrête automatiquement. La remise en fonctionnement est conforme au logigramme situation d'urgence Enercon qui prévoit deux situations : personnel sur place et absence de personnel. Dans le cas de personnel sur place, ceux-ci confirment ou non la présence de glace avec maintien à l'arrêt de la machine ou remise en service. Dans le cas de l'absence de personnel sur place, la procédure qui s'applique est celle de l'exploitant Alteric (Logigramme détection glace 17/11/2023) prévoyant les situations d'arrêts et les conditions de redémarrage. Dans le cas d'un arrêt > 3 jours , la remise en service est conditionnée à une visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite